

**COUR D'APPEL DE NOUMÉA**

N° 06/437

---

Présidente : Mme FONTAINE

---

Greffier : Cécile KNOCKAERT

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Chambre sociale**

**Arrêt du 25 Octobre 2007**

---

**PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR**

**APPELANT**

M. X, né le ... ..,  
demeurant -98890 PAITA

représenté par la SELARL DUMONS & ASSOCIES, avocats

**INTIMÉ**

LA SOCIETE Y représentée par son représentant légal demeurant -98848 NOUMEA CEDEX

représentée par la SELARL JURISCAL, avocats

**PROCÉDURE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Par jugement du 21 juillet 2006 auquel il est référé pour le rappel de la procédure ainsi que l'exposé des faits, moyens et demandes, le tribunal du travail de Nouméa a :

-donné acte à Z de son désistement;

-constaté le dessaisissement de la juridiction concernant sa requête;

-dit n'y avoir lieu à sursis a statuer;

-dit que l'effectif de la Société Y n'avait pas dépassé le seuil des 299 salariés sur la période concernée par la demande;

-dit que M. X ne justifiait pas de circonstances exceptionnelles autorisant un dépassement des 5 heures de délégation dont il bénéficiait en qualité de membre du CHSCT et l'a débouté de toutes ses demandes;

-débouté Y de sa demande en paiement de dommages-intérêts;

-condamné X à payer à Y la somme de 50.000 FCFP au titre des frais irrépétibles.

## **PROCÉDURE D'APPEL**

Par requête déposée au greffe le 21 août 2006, M. X a interjeté appel de cette décision notifiée le 28 juillet 2006.

Par mémoire ampliatif déposé le 21 novembre 2006, il soutient en premier lieu l'existence d'une présomption de bonne utilisation des heures de délégations imposant à l'employeur de payer les heures prises sauf à saisir a posteriori la juridiction compétente.

Il maintient de même son argumentation sur l'absence de données claires et compréhensibles relatives aux calculs des effectifs de Y. Il estime que celle-ci ne justifie pas, par des éléments vérifiables, de ses calculs d'effectifs de l'entreprise rentrant en compte, entre autres, pour déterminer le nombre de ses heures de délégation.

Il rappelle que par jugement du 7 juillet 2003, le Tribunal de première instance de Nouméa avait déjà jugé et constaté le manque de clarté des tableaux et pièces relatives à l'effectif, dans une procédure sensiblement similaire diligentée par Y contre M. A.

M. X sollicite qu'outre le remboursement des sommes retenues abusivement sur son salaire, il lui soit alloué la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages et intérêts, compte tenu du caractère manifestement vexatoire des agissements de Y à son encontre du fait de sa qualité de membre du CHSCT et de son préjudice moral en découlant.

Il sollicite en conséquence de la cour:

-d'infirmier le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

-de faire injonction à Y de justifier des éléments servant de base au calcul de ses effectifs contenus dans ses tableaux;

-de dire que Y n'a pas justifié du calcul de son effectif pour la période comprise entre avril 2004 à novembre 2006 ;

-de condamner Y à lui payer:

+ la somme de 578.764 FCFP au titre des retenues indues,

+ la somme de 200.000 FCFP à titre de dommages-intérêts;

+ la somme de 157.500 FCFP au titre des frais irrépétibles.

Par conclusions déposées le 16 janvier 2007, Y soutient l'irrecevabilité des demandes de M. X visant à obtenir le remboursement des retenues opérées à compter de juin 2004 en raison de l'autorité de la chose jugée attachée au jugement rendu le 24 novembre 2006 par le Tribunal du Travail de Nouméa qui a constaté que les effectifs de la banque étaient inférieurs à 300 salariés depuis au moins avril 2004.

A titre subsidiaire, elle maintient, s'agissant du nombre de salariés:

-qu'elle a produit aux débats des décomptes d'effectifs tenant compte de la nature des contrats et conformes aux exigences légales;

-que M. X n'a jamais émis la moindre contestation quant à ces tableaux;

-qu'elle a toujours tenu à disposition des salariés intéressés le livre d'entrée et de sortie du personnel mais que M. X n'a jamais souhaité consulter ce document;

-que par ailleurs, les institutions représentatives du personnel ont toutes tenu pour acquis le fait que les effectifs étaient de moins de 300 salariés, les documents préparatoires signés au titre des élections professionnelles le démontrant.

Elle relève de même :

-qu'elle a toujours réglé les heures de délégation correspondant au quota légal sans que le salarié ait à justifier d'une utilisation conforme de ces heures,

-que M. X n'a jamais justifié, et n'offre toujours pas de le faire, du fait qu'il aurait existé des circonstances exceptionnelles justifiant le dépassement du quota d'heures dont il disposait.

Relevant le caractère abusif de la procédure engagée sans fournir le moindre élément de preuve, M. X se contentant d'inverser la charge de la preuve en contestant les chiffres et décomptes fournis par son employeur et constatant le caractère fantaisiste de la réclamation des sommes correspondant à un quota d'heures de délégation qui n'existe pas dans la réglementation,

Y sollicite la condamnation de M. X à lui payer la somme de 200.000 F CFP à titre de dommages intérêts.

Elle sollicite en outre la somme de 200.000 F CFP sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile de la Nouvelle-Calédonie.

Par conclusions déposées le 25 juin 2007, M. X relève que les éléments sur lesquels le Tribunal du Travail a pu statuer sont inconnus de sorte qu'on ne peut pas transposer la jurisprudence visée au présent litige; que l'on ignore si une procédure d'appel n'a pas été engagée.

Il maintient que Y est incapable de justifier par des éléments complets, fiables et non contestables, ses calculs relatifs à son effectif.

Par conclusions déposées le 30 août 2007, Y produit aux débats la signification du jugement du 24 novembre 2006 et précise que la procédure d'appel a été radiée.

Elle relève au surplus que M. X n'articule aucun élément de nature à mettre en doute les chiffres qu'elle a exposés et qu'il ignore manifestement les règles élémentaires en matière de charge de la preuve.

Par conclusions déposées le 10 septembre 2007, M. X conteste l'autorité de chose jugée du jugement rendu le 24 novembre 2006 et maintient son argumentation sur l'absence d'éléments incontestables relatifs à l'effectif de Y.

## **MOTIFS DE LA DÉCISION**

### **Sur l'autorité de la chose jugée :**

Attendu que les juridictions ne rendant pas de décisions de règlement susceptibles de s'imposer à tous, le jugement rendu le 24 novembre 2006 par le tribunal du travail entre des parties différentes ne saurait avoir, dans la présente instance, une quelconque autorité de chose jugée;

Qu'il peut par contre constituer un élément du débat;

### **Au fond:**

Attendu que le premier juge, par une motivation complète répondant à l'ensemble des arguments de fait et de droit soulevés a retenu avec raison:

-qu'il résultait suffisamment des pièces produites que le seuil d'effectifs de Y avait toujours été inférieur à 300 sur la période considérée,

-qu'en conséquence M. X ne bénéficiait que de 5 heures de délégation par mois en sa qualité de délégué au CHSCT,

-.qu'il incombait à M. X de justifier de l'existence de circonstances exceptionnelles pouvant autoriser le dépassement d'heures;

Attendu qu'en appel M. X se limite à une reprise de ses moyens de première instance sans même faire valoir d'observations utiles sur la motivation du tribunal;

Que la cour constate, s'agissant des effectifs de Y :

-que Y a, conformément à ses obligations, mis à la disposition de M. X les documents nécessaires à la vérification de l'effectif annoncé,

-que la nature de ces documents a déjà permis à la juridiction du travail tant dans la présente procédure que dans celle ayant abouti au jugement du 24 novembre 2006 de déclarer que, sur la période considérée, l'effectif était inférieur à 300 ;

-que M. X se contente de maintenir des accusations générales de manipulation ou d'incapacité à comprendre les tableaux fournis sans évoquer le moindre point précis sur lequel la banque pourrait s'expliquer;

-qu'il ne peut qu'être débouté de ses demandes de production ou de justifications;

Que la cour relève ensuite, s'agissant de la demande au titre des retenues:

-qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation pesant sur l'employeur de payer à l'échéance normale comme temps de travail le temps nécessaire au représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail pour l'exercice de ses fonctions, est limitée aux heures dont le nombre est fixé par la loi, et ne s'étend pas à celles qui sont prises en fonction de circonstances exceptionnelles dont il appartient au salarié, en cas de contestation de l'employeur, d'établir l'existence ainsi que la conformité de leur utilisation avec l'objet du mandat représentatif préalablement à tout paiement par l'employeur (Cass Sociale 10 juin 1997) ;

-que M. X à qui incombe donc la charge de la preuve, ne produit en appel aucune pièce justificative des motifs ayant justifié un dépassement des heures normales ;

Attendu que la cour confirmera donc en toutes ses dispositions le jugement déferé;

**Sur la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive:**

Attendu que la cour ne trouve pas dans les éléments de la cause la caractérisation d'un recours abusif aux juridictions et débouterà Y de sa demande;

**Sur la demande au titre des au titre des frais irrépétibles :**

Attendu qu'il sera alloué la somme de 200.000 FCFP à ce titre; \*

**PAR CES MOTIFS**

LACOUR,

STATUANT par arrêt contradictoire déposé au greffe;

DIT l'appel recevable mais mal fondé;

CONFIRME en toutes ses dispositions le jugement déferé;

REJETTE comme non fondée la demande en dommages et intérêts formée pour procédure abusive;

CONDAMNE M. X à payer à Y, prise en la personne de son représentant légal, la somme de Deux cent mille (200.000) FCFP au titre de l'article 700 du code de procédure civile de la Nouvelle Calédonie.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT